

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884.

LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1).

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ART. 4, § 1^{er}.

Le rédiger ainsi :

« L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture,
» les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments
» de la langue française, flamande ou allemande selon les besoins des loca-
» lités, la géographie, l'histoire de Belgique, le chant et la gymnastique.
» Il comprend, de plus, pour les garçons, les éléments du dessin ou des
» notions d'agriculture, au choix de la commune et, pour les filles, le travail
» à l'aiguille. »

ART. 6.

Intercaler entre les §§ 2 et 3 :

« Jusqu'après apurement des engagements pris par elle à la date du
» 1^{er} août 1884 pour subsidier des constructions et ameublements de maisons
» d'école et pour collation de bourses, la province pourra, à l'effet de liquider
» ces engagements, faire sur le produit de 2 centimes additionnels un pré-

(1) Projet de loi, n° 4.

Rapport, n° 14.

Amendements, n°s 19 et 20.

Rapport sur ces amendements, n° 22.

Nouveaux amendements n°s 23 et 24.

» lèvement égal à la part qui a reçu cette double destination en 1883. Le
» surplus du produit sera exclusivement consacré au service ordinaire de
» l'instruction primaire. »

ART. 7.

« La nomination, la suspension, *la mise en disponibilité par mesure d'ordre* et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la Députation permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à la suspension avec privation de traitement *et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.*

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits.

Le Roi peut, de l'avis conforme de la Députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur en vertu de la loi du 31 mars 1884, est à la charge de la commune si la mise en disponibilité par mesure d'ordre est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le Roi.

Le conseil fixe le traitement des instituteurs; ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à un logement ou une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la Députation permanente et ensuite au Roi en cas de dissentiment.

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi; dans ce cas l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal; ce traitement ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris; il sera supporté par l'État, la province et la commune dans les proportions établies par l'article 3 de la loi du 16 mai 1876 si la mise en disponibilité est prononcée dans l'intervalle de la mise en vigueur de la présente loi et du 31 décembre 1885; sinon il sera à la charge exclusive de la commune. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il a été en disponibilité.

Le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi.

ART. 8.

Après les mots « école normale publique ou privée » ajouter :

« Après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins. »

ART. 9.

Modifier comme suit l'amendement de la section centrale :

A. Intercaler le mot « primaire » en tête de l'article entre le mot « école » et le mot « privée. »

B. Rédiger comme suit la seconde des conditions d'adoption :

« 2° L'instituteur *en chef* doit être diplômé ou avoir subi l'examen dont
» il est fait mention à l'article précédent. Toutefois, par mesure transitoire,
» les instituteurs non diplômés, actuellement en fonction, pourront, avec
» l'autorisation du *Ministre*, y être maintenus *pendant deux ans à dater de*
» *la promulgation de la présente loi.*
» Sont dispensés de l'examen ceux qui, *antérieurement à la présente loi,*
» *ont eu la direction* d'une école communale ou adoptée. »

C. Ajouter à l'énumération des conditions d'adoption :

« 7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à 20 par
» semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseigne-
» ment de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au
» travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à 16.
» Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école. »

ART. 10.

« L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État ;
» elle ne peut s'étendre à l'enseignement de la religion et de la morale.
» Il y a dans chaque province un ou plusieurs inspecteurs principaux et,
» dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.
» Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les
» écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre il réunit en confé-
» rence les instituteurs de son ressort et adresse à l'inspecteur principal un
» rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il
» a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des
» conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque
» école de son ressort. Il adresse, chaque année, au *Ministre* un rapport sur
» la situation de l'instruction primaire dans son ressort.
» Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les
» traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les
» conférences, les concours ainsi que les moyens d'encouragement.
» La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires
» communales, adoptées et subsidiées. »

ART. 17.

A. Entre les mots « auront » et « obtenu, » intercaler ceux-ci :

« Après une fréquentation de deux ans au moins. »

B. Après les mots : «conformément à la présente loi, » ajouter :

« Il s'assurera aussi que les diplômes ont été délivrés à la suite d'une
» épreuve portant sur toutes les matières enseignées. »

